

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2022-106

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Cour d'Appel de Nîmes /**

30-2022-09-01-00020 - Délégation de signature Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire - SAR DE LA COUR D'APPEL DE NIMES (8 pages)	Page 4
30-2022-09-01-00022 - Délégation de signature Ordonnancement secondaire SAR DE LA COUR D'APPEL DE NIMES (8 pages)	Page 13
30-2022-09-01-00021 - Délégation de signature Pouvoir adjudicateur SAR DE LA COUR D'APPEL DE NIMES (4 pages)	Page 22
30-2022-09-01-00023 - Délégation signature processus Commande publique, Frais de justice, Interventions et Déplacements temporaires SAR DE LA COUR D'APPEL DE NIMES (22 pages)	Page 27

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

30-2022-10-18-00003 - Arrêté du 18/10/22 relatif à l'appellation d'une SCOP de la société REGARD RESTAURATION à Nîmes (2 pages)	Page 50
30-2022-10-12-00092 - récépissé déclaration services à la personne Mme HAMET Julie N°884386871, à Vallabrix à compter du 06 octobre 2022. (2 pages)	Page 53
30-2022-10-12-00093 - récépissé déclaration services à la personne Mme LEROY Justine N° 918281445, à Alès à compter du 12 août 2022. (2 pages)	Page 56
30-2022-10-12-00094 - récépissé déclaration services à la personne Mme VALTENBERGA Iveta N°804595478, à Vergèze à compter du 06 août 2022. (2 pages)	Page 59
30-2022-10-12-00095 - récépissé déclaration services à la personne Mr THIBAUD Pascal HP SERVICES N°919530386, à Vèzenobres à compter du 02 août 2022. (2 pages)	Page 62

## **Direction départementale de la sécurité publique du Gard /**

30-2022-09-30-00006 - Arrêté qui abroge le n°30-2022-05-00012 du 11 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et aux officiers de la DDSP30 (4 pages)	Page 65
--	---------

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

30-2022-10-18-00004 - Decision_delegation_de_signature_du_responsable_SIE_NIMES_OUEST (4 pages)	Page 70
--	---------

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2022-10-18-00001 - ART_20221018_arrêté_habilitation_B_VEYRON (2 pages)	Page 75
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SHC**

30-2022-10-18-00002 - Programme d'actions territorial hors territoires délégués - Année 2022 - ANAH Délégation du Gard. (11 pages) Page 78

### **Prefecture du Gard /**

30-2022-10-17-00001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création du pôle enfance sur la commune de Saint-Gilles ; **??** à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet. (6 pages) Page 90

30-2022-10-14-00006 - Convention de coordination entre la police municipale de Saint Julien les Rosiers et la gendarmerie nationale (8 pages) Page 97

### **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2022-10-10-00004 - arrêté 22-10-04 du 10 10 2022 portant renouvellement d'habilitation pour 5 ans Société des Crématoriums du Gard (2 pages) Page 106

30-2022-10-07-00002 - Arrêté de modification n°22-10-10 du 7-10-22 Services Funéraires des Remparts Aigues Mortes (2 pages) Page 109

30-2022-10-07-00003 - Arrêté de modification n°22-10-11 du 7-10-22 Services Funéraires des Remparts Beauvoisin (2 pages) Page 112

30-2022-10-07-00004 - Arrêté de modification n°22-10-12 du 7-10-22 Services Funéraires des Remparts Le Grau du Roi (2 pages) Page 115

30-2022-10-07-00005 - Arrêté de modification n°22-10-13 du 7-10-22 Services Funéraires des Remparts - chambre funéraire (2 pages) Page 118

Cour d'Appel de Nîmes

30-2022-09-01-00020

Délégation de signature Directrice déléguée à  
l'Administration Régionale Judiciaire - SAR DE LA  
COUR D'APPEL DE NIMES



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COUR D'APPEL DE NÎMES

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

#### LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

#### LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonneurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonneurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

## DÉCIDENT

### ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour la signature des contrats de vacataires, de juristes assistants, d'assistants de justice et d'assistants spécialisés et pour la signature des décisions d'habilitation à utiliser un véhicule personnel.

### ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

#### **Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses);

- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les magistrats, les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, des fonctionnaires et des agents non titulaires
- les attestations de l'IRCANTEC pour les agents non titulaires ;
- la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;
- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;

**Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires :**

- les ordres de mission établis dans le cadre de déplacements des magistrats, des fonctionnaires, des agents contractuels, des conseillers prud'homaux, des conciliateurs et des assesseurs ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence ;

### **Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;
- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice» ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 «accès au droit et à la justice et 166 «justice judiciaire» ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle.

### **Dans le domaine de la gestion informatique**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements, réunions ou formations ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique ;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;
- la messagerie.

## Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

### ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Vincent BOYER, responsable de la gestion des ressources humaines, à Madame Aure CLEMENT, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe, à Monsieur Yves LHERMITTE, gestionnaire RH, Madame Corinne GALHAUT, gestionnaire RH, Monsieur Pascal LAGUILLIEZ, gestionnaire RH et Madame Alexa VALENTIN, gestionnaire RH pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 2.

### ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, à Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Madame Anne SURY, responsable de la gestion budgétaire, à Madame Nina LAFUENTE, secrétaire administrative, **pour les actes les plus courants relevant du service des frais de déplacement**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Anne SURY, responsable de la gestion budgétaire, à Monsieur Yves FORMA, Responsable de la gestion budgétaire adjoint, et à Madame Catherine MORATALLA, gestionnaire budget, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, à Monsieur Guillaume BRESSON et à Madame Gisèle CHEYRON, Ambassadeurs de la Transformation Numérique **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Madame Marie-Josée MATHOUILLET, gestionnaire budget **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 19 octobre 2021.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision sera transmise aux délégués désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2022

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Signé Françoise PIERI-  
GAUTHIER

Signé Michel ALLAIX



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cour d'Appel de Nîmes

30-2022-09-01-00022

Délégation de signature Ordonnancement  
secondaire SAR DE LA COUR D'APPEL DE NIMES



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE NÎMES**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES**

**Et**

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

**DÉCIDENT**

1



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARTICLE 1: Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la signature de tous les actes relevant de la gestion des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable (titre 2 PSOP) à :**

- Madame Florence BROCHARD, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Vincent BOYER, Responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Nîmes ;
- Madame Aure Clément, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Pascal LAGUILLIEZ, Gestionnaire au services des ressources humaines du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Alexa VALENTIN, Gestionnaire au services des ressources humaines du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

**ARTICLE 2: Délégation conjointe de signature est donnée pour la formalisation d'un bon de commande « papier », lorsque des circonstances graves ou exceptionnelles nécessitent une intervention urgente ou rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire à :**

- Madame Florence BROCHARD, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Monsieur Vincent BOYER, Responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Nîmes ;
- Madame Anne SURY, Responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Aurélie PANIS, Responsable de la gestion informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Charlène BOUTY, Responsable de la gestion du patrimoine immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

## **ARTICLE 3 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour le visa des états d'emploi d'avance de régie et des certificats administratifs justifiant des écarts constatés,**

### ***Pour la régie d'avance et de recette de la Cour d'appel :***

- Madame Corinne FERREZ, Directrice de greffe de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Frédéric LAUGIER, Directeur de greffe adjoint de la cour d'appel de Nîmes ;

### ***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Nîmes, du site Feuchères et du Tribunal de proximité d'Uzès :***

- Madame Catherine THEROND, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Nîmes ;
- Madame Brigitte LANDRE, directrice adjointe du tribunal judiciaire de Nîmes ;
- Madame Martine LASCOMBE, greffière fonctionnelle cheffe du service du tribunal de proximité d'Uzès.



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire d'Alès :***

- Madame Noelle MOSCARDO, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Alès ;
- 
- Madame Marjolaine BRUNET, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Alès.

## ***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Mende :***

- Madame Marion COUSTAL, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Mende

## ***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire d'Avignon :***

- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;
- Madame Suzette YAKAR, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;

## ***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de proximité de Pertuis :***

- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;
- Madame Isabelle PANIGUTTI, Cheffe de service du Tribunal Judiciaire d'Avignon

## ***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Carpentras, du site distant et du Tribunal de proximité d'Orange :***

- Madame Anne-Charlotte HOFFMANN, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Carpentras ;
- Madame Virginie DELFOLIE, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS ;
- Madame Kelly LOMBARDI, Directrice des services de greffe judiciaire du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS ;



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Madame Brigitte ROUSSIN, greffier fonctionnel, site annexe du Tribunal judiciaire de CARPENTRAS
- Madame Anne-Marie BARNIER, greffier fonctionnel, tribunal de proximité d'Orange

***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Privas et des Tribunaux de proximité d'Annonay et d'Aubenas :***

- Madame Béatrice ALET, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Privas ;
- Madame SALVADORI Nadine, Directrice de greffe Adjointe du Tribunal Judiciaire de PRIVAS ;
- Madame TERRASSE Murielle, Directrice, chef de service du Tribunal de proximité d'Aubenas ;
- Madame DAUBRICOURT Ghislaine, greffier, chef de service du Tribunal de proximité d'Annonay ;

**ARTICLE 4 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la certification des états récapitulatifs des facturations relevant du circuit de paiement centralisé des frais de justice, à :**

- Madame Corinne FERREZ, Directrice de greffe de la Cour d'appel de Nîmes
- Madame Catherine THEROND, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Nîmes
- 
- Madame Virginie LATOUR, Secrétaire administrative affectée au Tribunal Judiciaire de Nîmes
- Madame Noelle MOSCARDO, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Alès

5



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Madame Marjolaine BRUNET, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Alès
- Madame Marion COUSTAL, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Mende ;
- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon
- Madame Suzette YAKAR, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Avignon
- Madame Anne-Charlotte HOFFMANN, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Carpentras
- Madame Virginie DELFOLIE, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS
- Madame Kelly LOMBARDI, Directrice des services de greffe judiciaire du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS
- Madame Béatrice ALET, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Privas
- Madame SALVADORI Nadine, Directrice de greffe Adjointe du Tribunal Judiciaire de PRIVAS

**ARTICLE 5: Délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission des titres de recouvrement des programmes 101 et 166, et les titres de réduction, d'annulation et d'admission en non-valeur du programme 101 à :**

- Madame Florence BROCHARD Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Madame Anne SURY, Responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

**ARTICLE 6 : La présente décision annule et remplace la décision du 01 juillet 2022 ;**

**ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise aux délégués désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.**

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2022

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Signé Françoise PIERI-  
GAUTHIER

Signé Michel ALLAIX



Cour d'Appel de Nîmes

30-2022-09-01-00021

Délégation de signature Pouvoir adjudicateur  
SAR DE LA COUR D'APPEL DE NIMES



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE NÎMES**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**POUVOIR ADJUDICATEUR**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES**

**Et**

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

**DÉCIDENT**

1



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARTICLE 1 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour représenter les chefs de cour pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour conclure, signer et procéder aux demandes d'engagement des marchés, d'un montant maximal de 10 000 € hors taxe, répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes;

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence BROCHARD, cette délégation sera exercée au sein du service administratif régional de la cour d'appel de Nîmes par Monsieur Vincent BOYER, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, Madame Anne SURY, responsable de la gestion budgétaire ;

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 01 juillet 2022 ;

## **ARTICLE 4 :**

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2022

LA PROCUREURE GENERALE

Signé Françoise PIERI-  
GAUTHIER

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Signé Michel ALLAIX

2



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Cour d'Appel de Nîmes

30-2022-09-01-00023

Délégation signature processus Commande  
publique, Frais de justice, Interventions et  
Déplacements temporaires SAR DE LA COUR  
D'APPEL DE NIMES



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COUR D'APPEL DE NÎMES**

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »  
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »  
PROCESSUS « INTERVENTIONS »  
PROCESSUS « DEPLACEMENTS TEMPORAIRES »**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES**

**Et**

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR**

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les chefs de la cour d'appel de Toulouse en date du 31 octobre 2019 ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à effectuer les demandes d'achat dans l'application Chorus Formulaire :**

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL DE NIMES :**

1

## **BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

- **Référent :** **Nathalie VIC**  
Adjointe administrative , secrétaire DDARJ  
[Sec.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Sec.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.36.63.40
  
- **Suppléants :** **Nina LAFUENTE**  
Secrétaire administrative au SAR de la cour d'appel de Nîmes  
[Sec.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Sec.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.70.35.07
  
- Anne SURY**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12
  
- Yves FORMA**  
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint  
[Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.09
  
- Catherine BINOT (ex MORATALLA)**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.15
  
- Marie-Josée MATHOUILLET**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.11

## **BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE**

- **Référent :** **Marie-Josée MATHOUILLET**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.11
  
- **Suppléants :** **Yves FORMA**  
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint

[Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.09

**Catherine BINOT (ex MORATALLA)**

Secrétaire Administratif, gestionnaire budget

[Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.7035.15

**Anne SURY**

Responsable de la gestion budgétaire

[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.12

**BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE**

- **Référent :** **Aurélie PANIS**  
Responsable de la gestion informatique  
[Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.18
  
- **Suppléants :** **Anne SURY**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

**BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE**

- **Référent :** **Yves LHERMITTE**  
Secrétaire administratif, gestionnaire ressources humaines  
[Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.05
  
- **Suppléants :** **Anne SURY**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

**Nathalie VIC**

Adjoint administratif, secrétaire DDARJ

[Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.36.63.40

**COUR D'APPEL DE NIMES :**

- **Référent :** **Frédéric LAUGIER,**  
Directeur de greffe adjoint, responsable de la cellule budgétaire  
[chga.ca-nimes@justice.fr](mailto:chga.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.76.46.66
  
- **Suppléants :** **Didier SCHELL,**  
Secrétaire administratif, secrétariat de la cellule budgétaire  
[didier.schell@justice.fr](mailto:didier.schell@justice.fr)  
04.66.76.46.67

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :**

- **Référent :** **Catherine THEROND**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-nimes@justice.fr](mailto:Dg.tj-nimes@justice.fr)  
04.66.76.47.63
  
- **Suppléants :** **Virginie LATOUR**  
Secrétaire administrative  
[Virginie.latour@justice.fr](mailto:Virginie.latour@justice.fr)  
04.66.76.47.71

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :**

- **Référent :** **Noëlle MOSCARDO**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-ales@justice.fr](mailto:dg.tj-ales@justice.fr)  
04.66.56.28.85

- **Suppléants :** **Marjolaine BRUNET**  
Directrice de greffe adjointe  
[dgatj-ales@justice.fr](mailto:dgatj-ales@justice.fr)  
04.66.56.27.57

**Muriel LESTREZ**  
Secrétaire administrative  
[Muriel.lestrez@justice.fr](mailto:Muriel.lestrez@justice.fr)  
04.34.24.60.83

### **TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :**

- **Référents :** **Sophie MOUTON**  
Adjointe administrative  
[clg.tj-avignon@justice.fr](mailto:clg.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.85

- **Suppléants :** **Bérangère LEON**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-avignon@justice.fr](mailto:Dg.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.89

**Isabelle PANIGUTTI**  
Cheffe de service  
[dsgj.pen2.tj-avignon@justice.fr](mailto:dsgj.pen2.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.84

**Suzette YAKAR**  
Directrice de greffe adjointe  
[dga.tj-avignon@justice.fr](mailto:dga.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.86

**Valérie SAMAIN**  
Greffier fonctionnel  
[chg.tprx-pertuis@justice.fr](mailto:chg.tprx-pertuis@justice.fr)  
04.90.79.21.16

### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :**

- **Référent :** **PERVIER Catherine**  
Secrétaire administrative

[Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr](mailto:Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr)  
04.90.63.66.07

- **Suppléants :** **HOFFMANN Anne-Charlotte**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-carpentras@justice.fr](mailto:Dg.tj-carpentras@justice.fr)  
04.90.63.66.17

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :**

- **Référent :** **COUSTAL Marion**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-mende@justice.fr](mailto:Dg.tj-mende@justice.fr)  
04.66.65.71.60

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :**

- **Référent :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41
- **Suppléant :** **SALVADORI Nadine**  
Directrice Adjointe  
[dga2.tj-privas@justice.fr](mailto:dga2.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.05.23

#### **TRIBUNAL DE PROXIMITE d'AUBENAS**

- **Référent :** **TERRASSE Murielle**  
Directrice, chef de service  
[chg.tprx-aubenas@justice.fr](mailto:chg.tprx-aubenas@justice.fr)  
04.75.39.11.28

- **Suppléant 1 :** **DE GEYTER Nathalie**  
Greffier fonctionnel, chef de service du CPH d'Aubenas  
[chg.cph-aubenas@justice.fr](mailto:chg.cph-aubenas@justice.fr)  
04.75.93.51.84
  
- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41

### **TRIBUNAL DE PROXIMITE d'ANNONAY**

- **Référent :** **DAUBRICOURT Ghislaine**  
Greffier, chef de service  
[chg.tprx-annonay@justice.fr](mailto:chg.tprx-annonay@justice.fr)  
04.75.33.84.71
  
- **Suppléant :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41

**Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à constater le service fait dans l'application Chorus Formulaires :**

### **BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

- **Référent :** **Nathalie VIC**  
Adjoint administratif, secrétaire DDARJ  
[Sec.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Sec.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.36.63.40
  
- **Suppléants :** **Nina LAFUENTE**  
Secrétaire administrative au SAR de la cour d'appel de Nîmes  
[Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.70.35.07
  
- Anne SURY**  
Responsable de la gestion budgétaire

[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.12

**Yves FORMA**

Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint

[Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.09

**Catherine BINOT**

Secrétaire Administratif, gestionnaire budget

[Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.15

**Marie-Josée MATHOUILLET**

Secrétaire Administratif, gestionnaire budget

[Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.11

**BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE**

- **Référent :** **Marie-Josée MATHOUILLET**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.11
  
- **Suppléants :** **Yves FORMA**  
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint  
[Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.09
  
- Catherine BINOT**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.15
  
- Anne SURY**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

**BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE**

- **Référent :** **Aurélie PANIS**  
Responsable de la gestion informatique  
[Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.18
  
- **Suppléants :** **Anne SURY**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

### **BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE**

- **Référent :** **Yves LHERMITTE**  
Secrétaire administratif, gestionnaire ressources humaines  
[Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.05
  
- **Suppléants :** **Anne SURY**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12
  
- Nathalie VIC**  
Adjoint administratif, secrétaire DDARJ  
[Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.36.63.40

### **COUR D'APPEL DE NIMES :**

- **Référent :** **Frédéric LAUGIER,**  
Directeur de greffe adjoint, responsable de la cellule budgétaire  
[chga.ca-nimes@justice.fr](mailto:chga.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.76.46.66
  
- **Suppléants :** **Didier SCHELL,**  
Secrétaire administratif, secrétariat de la cellule budgétaire  
[didier.schell@justice.fr](mailto:didier.schell@justice.fr)  
04.66.76.46.67

### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :**

- **Réfèrent :** **Catherine THEROND**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-nimes@justice.fr](mailto:Dg.tj-nimes@justice.fr)  
04.66.76.47.63
  
- **Suppléants :** **Virginie LATOUR**  
Secrétaire administrative  
[Virginie.latour@justice.fr](mailto:Virginie.latour@justice.fr)  
04.66.76.47.71

### **TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :**

- **Réfèrent :** **Noëlle MOSCARDO**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-ales@justice.fr](mailto:dg.tj-ales@justice.fr)  
04 .66.56.28.85
  
- **Suppléants :** **Marjolaine BRUNET**  
Directrice de greffe adjointe  
[dgatj-ales@justice.fr](mailto:dgatj-ales@justice.fr)  
04.66.56.27.57
  
- Muriel LESTREZ**  
Secrétaire Administrative  
[Muriel.lestrez@justice.fr](mailto:Muriel.lestrez@justice.fr)  
04.34.24.60.83

### **TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :**

- **Référents :** **Sophie MOUTON**  
Adjointe administrative  
[clg.tj-avignon@justice.fr](mailto:clg.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.85

- **Suppléants :** **Bérangère LEON**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-avignon@justice.fr](mailto:Dg.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.89
  
- Isabelle PANIGUTTI**  
Cheffe de service  
[dsgj.pen2.tj-avignon@justice.fr](mailto:dsgj.pen2.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.84
  
- Suzette YAKAR**  
Directrice de greffe adjointe  
[dga.tj-avignon@justice.fr](mailto:dga.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.86
  
- Valérie SAMAIN**  
Greffier fonctionnel  
[chg.tprx-pertuis@justice.fr](mailto:chg.tprx-pertuis@justice.fr)  
04.90.79.21.16

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :**

- **Référent :** **PERVIER Catherine**  
Secrétaire administrative  
[Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr](mailto:Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr)  
04.90.63.66.07
  
- **Suppléants :** **HOFFMANN Anne-Charlotte**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-carpentras@justice.fr](mailto:Dg.tj-carpentras@justice.fr)  
04.90.63.66.17

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :**

- Référent :** **COUSTAL Marion**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-mende@justice.fr](mailto:Dg.tj-mende@justice.fr)  
04.66.65.71.60

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :**

- **Référent :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41
  
- **Suppléant :** **SALVADORI Nadine**  
Directrice Adjointe  
[dga2.tj-privas@justice.fr](mailto:dga2.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.05.23

### **TRIBUNAL DE PROXIMITE d'AUBENAS**

- **Référent :** **TERRASSE Murielle**  
Directrice, chef de service  
[chg.tprx-aubenas@justice.fr](mailto:chg.tprx-aubenas@justice.fr)  
04.75.39.11.28
  
- **Suppléant 1 :** **DE GEYTER Nathalie**  
Greffier fonctionnel, chef de service du CPH d'Aubenas  
[chg.cph-aubenas@justice.fr](mailto:chg.cph-aubenas@justice.fr)  
04.75.93.51.84
  
- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41

### **TRIBUNAL DE PROXIMITE d'ANNONAY**

- **Référent :** **DAUBRICOURT Ghislaine**  
Greffier, chef de service  
[chg.tprx-annonay@justice.fr](mailto:chg.tprx-annonay@justice.fr)  
04.75.33.84.71
  
- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41

**Article 3 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d’achat saisies dans l’application Chorus Formulaires :**

- **Référent :** **Catherine BINOT**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.15

- **Suppléants :** **Anne SURY**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

**Yves FORMA**  
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint  
[Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.09

**Article 4 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à certifier et valider les mémoires dématérialisés dans l’application Chorus Formulaires :**

**COUR D’APPEL DE NIMES :**

- **Référent :** **Sandrine CHAMPEL,**  
Régisseur  
[Scfj.ca-nimes@justice.fr](mailto:Scfj.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.76.46.68

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :**

- **Référent :** **Corinne FRANCO**  
Adjoint administratif  
[corinne.franco@justice.fr](mailto:corinne.franco@justice.fr)  
04.66.76.47.64

- **Suppléants :** **Virginie LATOUR**  
Secrétaire administrative  
[Virginie.latour@justice.fr](mailto:Virginie.latour@justice.fr)  
04.66.76.47.71

**Marilyn MILLON**  
Greffière  
[Marilyne.millon@justice.fr](mailto:Marilyne.millon@justice.fr)  
04.66.76.47.09

**Zarah ZELLAT**  
Secrétaire administrative  
[Zarah.zellat@justice.fr](mailto:Zarah.zellat@justice.fr)  
04.66.76.47.00

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :**

- **Référent :** **Muriel LESTREZ**  
Secrétaire administrative  
[muriel.lestrez@justice.fr](mailto:muriel.lestrez@justice.fr)  
04.34.24.60.83

- **Suppléants :** **Noëlle MOSCARDO**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-ales@justice.fr](mailto:dg.tj-ales@justice.fr)  
04.66.56.28.85

**MIGEON Karine**  
Adjointe administrative  
[karine.migeon@justice.fr](mailto:karine.migeon@justice.fr)  
04.34.24.60.04

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :**

- **Référents :** **Sofia KASSI**  
Adjointe administrative  
[Scfj.tj-avignon@justice.fr](mailto:Scfj.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.93

**Philippe MARX**  
Adjoint administratif  
[Scfj.tj-avignon@justice.fr](mailto:Scfj.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.93

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :**

- **Référent :** **PERVIER Catherine**  
Secrétaire administrative  
[Sec.dg.tj-carpentras@justice.fr](mailto:Sec.dg.tj-carpentras@justice.fr)  
04.90.63.66.07

- **Suppléants :** **LOMBARDI Kelly**  
Directrice de greffe  
[Kelly.lombardi@justice.fr](mailto:Kelly.lombardi@justice.fr)  
04.90.63.66.37

**MAIGNIEIN DE MERSUAY Bérangère**  
Greffière  
[Berangere.maignien-de-mersuay@justice.fr](mailto:Berangere.maignien-de-mersuay@justice.fr)  
04.90.63.66.04

**HOFFMANN Anne-Charlotte**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-carpentras@justice.fr](mailto:Dg.tj-carpentras@justice.fr)  
04.90.63.66.17

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :**

- **Référent :** **BRUGERON Marie-Madeleine**  
Adjoint administratif  
[Scfj.tj-mende@justice.fr](mailto:Scfj.tj-mende@justice.fr)  
04.66.65.71.64

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :**

- **Référent :** **PEIGNAULT Magalie**  
Secrétaire Administrative  
[scfj.tj-privas@justice.fr](mailto:scfj.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.84

- **Suppléant :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41

**Article 5 – Dans le cadre du processus des demandes d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subvention dans l'application Chorus Formulaires :**

- **Référent :** **Anne SURY**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12
- **Suppléants :** **Marie-Josée MATHOUILLET**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.11

**Article 6 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à créer, vérifier et à pré-valider les ordres de mission et à créer et à vérifier les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT :**

- **Référents :** **Nina LAFUENTE**  
Secrétaire administrative au SAR  
[déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.70.35.07
- Nathalie VIC**  
Adjointe administrative, secrétaire DDARJ  
[Sec.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Sec.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.36.63.40
- **Suppléants :** **Florence BROCHARD**  
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire  
[Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.08

**Anne SURY**

Responsable de la gestion budgétaire

[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.12

**Vincent BOYER**

Responsable de la gestion des ressources humaines

[Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.05

**Aurélie PANIS**

Responsable de la gestion informatique

[Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.18

**Charlène BOUTY**

Responsable de la gestion du patrimoine immobilier

[Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.26

**Article 7 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à vérifier et à pré-valider les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT en qualité de gestionnaire contrôleur :**

**- Référents :**

**Nina LAFUENTE**

Secrétaire administrative au SAR

[Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr)

Tél : 04.66.70.35.07

**- Suppléants :**

**Florence BROCHARD**

Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire

[Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.08

**Anne SURY**

Responsable de la gestion budgétaire

[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.12

**Vincent BOYER**

Responsable de la gestion des ressources humaines

[Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.05

17

**Aurélie PANIS**

Responsable de la gestion informatique  
[Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.18

**Charlène BOUTY**

Responsable de la gestion du patrimoine immobilier  
[Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.26

**Article 8 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à valider les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l’application Chorus-DT et en dehors de l’application Chorus-DT :**

**- Référent :**

**Nina LAFUENTE**

Secrétaire administrative au SAR  
[Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.70.35.07

**- Suppléants :**

**Florence BROCHARD**

Directrice déléguée à l’Administration Régionale Judiciaire  
[Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.08

**Anne SURY**

Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

**Vincent BOYER**

Responsable de la gestion des ressources humaines  
[Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.05

**Aurélie PANIS**

Responsable de la gestion informatique  
[Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.18

**Charlène BOUTY**

Responsable de la gestion du patrimoine immobilier  
[Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.26

**Article 8- Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à certifier et à valider les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT et en dehors de l'application Chorus-DT :**

- **Référent :** **Nina LAFUENTE**  
Secrétaire administrative au SAR  
[deplacements.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:deplacements.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.07
  
- **Suppléants :** **Florence BROCHARD**  
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire  
[Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.08
  
- Anne SURY**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12
  
- Vincent BOYER**  
Responsable de la gestion des ressources humaines  
[Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.05
  
- Aurélie PANIS**  
Responsable de la gestion informatique  
[Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.18
  
- Charlène BOUTY**  
Responsable de la gestion du patrimoine immobilier  
[Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.26

**Article 9 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à contrôler et à valider les relevés de facture du voyageur dans l'application Chorus-DT :**

- **Référent :** **Catherine BINOT**

19

Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.15

- **Suppléants :**

**Anne SURY**

Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

**Yves FORMA**

Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint  
[Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.09

**Florence BROCHARD**

Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire  
[Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.08

**Article 10 - Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à gérer les trois enveloppes de moyens dans l'application Chorus-DT :**

- **Référents :**

**Nina LAFUENTE**

Secrétaire administrative au SAR  
[Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.07

**Florence BROCHARD**

Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire  
[Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.08

**Anne SURY**

Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

**La présente décision annule et remplace la décision du 01 juillet 2022.**

**Elle sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional de ladite cour.**

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2022

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Signé Françoise PIERI-  
GAUTHIER

Signé Michel ALLAIX



Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-18-00003

Arrêté du 18/10/22 relatif à l'appellation d'une  
SCOP de la société REGARD RESTAURATION à  
Nîmes

**Arrêté n°**  
**portant reconnaissance de la qualité de**  
**Société Coopérative Ouvrière de Production**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;
- Vu** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- Vu** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- Vu** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

**Considérant** que le dossier présenté par la société REGARD RESTAURATION est conforme aux dispositions légales et démontre qu'elle possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## A R R E T E

**Article 1 :**

La Société REGARD RESTAURATION sise 384 chemin haut de Roulan, 30000 Nîmes, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives de production.

**Article 2 :**

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3 :**

Elle pourra bénéficier également des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Nîmes, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-12-00092

récépissé déclaration services à la personne Mme  
HAMET Julie N°884386871, à Vallabrix à compter  
du 06 octobre 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-12-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 884386871**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 06 octobre 2022, par Madame Julie HAMET en qualité de responsable, pour la micro-entreprise HAMET Julie, Siret 884386871 00013 dont l'établissement principal est situé 558 Chemin du Grand Planas, 30700 Vallabrix, et enregistrée sous le n° SAP 884386871 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

**Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail  
des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-12-00093

récépissé déclaration services à la personne Mme  
LEROY Justine N° 918281445, à Alès à compter  
du 12 août 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-12-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 918281445**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 12 août 2022, par Madame Justine LEROY en qualité de directrice déléguée, pour l'organisme Sasu Expansion 30 Alès, Siret 918281445 00018 dont l'établissement principal est situé 22 Boulevard Gambetta, 30100 Alès, et enregistrée sous le n° SAP 918281445, pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soutien scolaire ou cours à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

**Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail  
des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-12-00094

récépissé déclaration services à la personne Mme  
VALTENBERGA Iveta N°804595478, à Vergèze à  
compter du 06 août 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-12-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 804595478**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 03 août 2022, complétée en dates des 06 et 12 octobre 2022 par Madame Iveta VALTENBERGA en qualité de responsable de l'entreprise individuelle Valtenberga Iveta, Siret 804595478 00038 dont l'établissement principal est situé 1 bis, Rue Joliot Curie, 30310 Vergèze, et enregistrée sous le n° SAP 804595478 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

Soutien scolaire ou **cours à domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

**Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-12-00095

récépissé déclaration services à la personne Mr  
THIBAUD Pascal HP SERVICES N°919530386, à  
Vèzenobres à compter du 02 août 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-12-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 919530386**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 02 août 2022; modifiée le 26 septembre 2022 par Monsieur Pascal THIBAUD en qualité de gérant, pour l'organisme Sarl HP SERVICES, Siret 919530386 00011 dont l'établissement principal est situé 305 Chemin du mas du pont, 30360 Vèzenobres, et enregistrée sous le n° SAP 919530386 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :**

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

**Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail  
des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la sécurité  
publique du Gard

30-2022-09-30-00006

Arrêté qui abroge le n°30-2022-05-00012 du 11  
mai 2022 donnant subdélégation de signature  
aux chefs de service et aux officiers de la  
DDSP30



*Direction centrale de la sécurité publique  
« Direction départementale de la sécurité publique du Gard  
Service de gestion opérationnelle*

Affaire suivie par : Bier DAMMAN Cédric

Nîmes, le 30/09/2022

**ARRETE n°**

**Abroge l'arrêté N°30-2022-05-02-00012 du 11 mai 2022**

**donnant subdélégation de signature  
aux Chefs de Service et aux Officiers  
de la D.D.S.P. du Gard**

**Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard,**

**Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2 ;**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;**

**Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;**

**Vu la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;**

**Vu la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,**

**Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>è</sup> siècle ;**

Adresse postale : 245, avenue Pierre Gamel B.P. 70161 – 30023 Nîmes Cedex - ☎ : 04.66.27.30.00

Vu le décret N° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret N° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret N° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret N° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret N° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu le décret du 21 juin 2022 nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX** en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 2016 nommant **M. Jean-Pierre SOLA**, Commissaire Général, Directeur Départemental et Commissaire Central à Nîmes à compter du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022, donnant délégation de signature à **M Grégoire PIERRE-DESSAUX**, Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète relative aux dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route ;

Adresse postale : 245, avenue Pierre Gamel B.P. 70161 – 30023 Nîmes Cedex - ☎ : 04.66.27.30.00

**Arrête :**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre SOLA**, une subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne VALLA**, Directrice Départementale Adjointe de la Sécurité Publique du Gard aux fins d'établir, sur sa zone territoriale de compétence située dans le Gard:

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route.

- Les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision de la Préfète.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M Jean-Pierre SOLA** et de **Mme Anne VALLA**, délégation en ce domaine est donné à :

- **M. Emmanuel DUMAS**, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Sûreté Départementale du Gard.

- **M. Dominique FABRIES**, Commandant Divisionnaire Fonctionnel, Adjoint au Chef de la Sûreté Départementale du Gard.

- **M. Claudius GIGAN**, Commandant de Police, Chef de l'Unité des Atteintes aux personnes de la SD du Gard

- **M. Daniel MISCORIA**, Commandant de Police, Chef du Groupe d'Appui Judiciaire de la SD du Gard

- **M. Pascal SONZOGNI**, Commandant de Police, Chef de l'Unité des Atteintes aux biens de la SD du Gard

- **Mme Géraldine PALPACUER**, Commissaire de Police, Cheffe du Service de Voie Publique de la CSP de Nîmes.

- **M. Marc BOUTILLEZ**, Commandant Divisionnaire Fonctionnel, Adjoint à la cheffe du Service de Voie Publique de la CSP de Nîmes.

- **M. Philippe GADAIS** Commandant de Police, chef de l'Unité d'Ordre Public de la CSP de Nîmes

- **M. Thierry JODAR**, Commandant de Police, Chef des commissariats de secteur de la CSP de Nîmes

- **M. Samuel GATOUILLAT**, Commandant de Police, Chef des Unités d'Intervention de Police Secours de la CSP de Nîmes

- **M. Christophe RAYNAL**, Commandant de Police, Chef du service État-Major Départemental du Gard

- **M. Gérard LOPEZ**, Commandant de Police, Adjoint au Chef du service État-Major Départemental du Gard

- **M. Franck VAN HOUTTE**, Commandant de Police, Chef du Service de Nuit Départemental du Gard

- **M. Nicolas BON**, Commandant de Police, Adjoint au Chef du Service de Nuit Départemental du Gard

Adresse postale : 245, avenue Pierre Gamel B.P. 70161 – 30023 Nîmes Cedex - ☎ : 04.66.27.30.00

- M. Yohann RENARD, Capitaine de Police, exerçant au sein du Service de Commandement de Nuit Départemental du Gard
- Mme Sabine LAPORTE, Capitaine de Police, Cheffe du secrétariat de l'Officier du Ministère Public.
- M. Florent RAVEL, Commissaire de Police, Chef de la CSP d'Alès.
- M. Thomas ALVAREZ, Commandant Divisionnaire de police, Adjoint au Chef de la CSP d'Alès.
- M. Sébastien VERMARE, Commandant de Police, Chef du Service de Voie Publique de la CSP d'Alès.
- Mme Corinne VALLON, Commandante de Police, Cheffe de la Sûreté Urbaine de la CSP d'Alès.
- Mme KOELLSCH Marjorie, Capitaine de Police, Adjointe à la Cheffe de la Sûreté Urbaine de la CSP d'Alès.
- M. Laurent PAILHORIES, Commandant Divisionnaire Fonctionnel, Chef de la CSP de Bagnols-sur-Cèze.
- Mme Isabelle PASCAL, Commandante de Police, Adjointe au Chef de la CSP de Bagnols-sur-Cèze.

**Article 3 :**

La signature des délégataires et subdélégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : «Pour la Préfète et par délégation».

**Article 4 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour la préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique du Gard



Adresse postale : 245, avenue Pierre Gamel B.P. 70161 – 30023 Nîmes Cedex - ☎ : 04.66.27.30.00

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2022-10-18-00004

Decision\_delegation\_de\_signature\_du\_responsa  
ble\_SIE\_NIMES\_OUEST

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

Service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest  
15, boulevard Etienne Saintenac – CS 20002  
30 024 Nîmes

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Fromont, inspectrice des finances publiques, et à Mme Hélène Vives, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes de gestion en lien avec les missions attribuées au sein du service ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent BANGARDI	Contrôleur	7 500 €	/	/
Isabelle BREST	Contrôleur	7 500 €	6 mois	7 500 euros
Christine BRUNO-COULY	Contrôleur	7 500 €	/	/
Geneviève DIGUET	Contrôleur	7 500 €	/	/
Christian DUMAS	Contrôleur	7 500 €		
Marc HENRY	Contrôleur	7 500 €	/	/
Joëlle LEDOUX	Contrôleur	7 500 €	12 mois	15 000 euros
Jérôme MARIN	Contrôleur	7 500 €	/	/
Liliane MICHELET	Contrôleur	7 500 €	/	/
Christine PASTRE	Contrôleur	7 500 €	12 mois	15 000 euros
Sébastien PRUDENT	Contrôleur	7 500 €	12 mois	15 000 euros

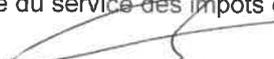
Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alec REUS	Contrôleur	7 500 €	/	/
Laurence SERODY	Contrôleur	7 500 €	/	/
Chantal SUTRA	Contrôleur	7 500 €	/	/
Olivier TOURNIER	Contrôleur	7 500 €	/	/
Luc CANTON	Agent	2 000 €	/	/

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 18 octobre 2022

Pour le Directeur des Finances publiques  
Le Chef de service comptable des Finances publiques,  
Responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest

  
Christophe Audouard



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-10-18-00001

ART\_20221018\_arrêté\_habilitation\_B\_VEYRON



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Habitat et Construction**

Affaire suivie par : Marion COLSON

Tél. : 04 66 62 64 67

[marion.colson@gard.gouv.fr](mailto:marion.colson@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°**

portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L1312-1  
du code de la santé publique

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1312-1, R 1312-1 et L 1422-1.

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

**Vu** le décret N° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'État et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Maire de Nîmes en date du 4 octobre 2022

Considérant que le Service Prévention des Risques de la ville de Nîmes, agissant en qualité de Service Communal d'Hygiène et de Santé entre dans la catégorie des services qui sont autorisés à exercer des attributions en matière de contrôle administratif des règles d'hygiène, en dérogation à la loi du 22 juillet 1983.

Considérant que Monsieur Benjamin VEYRON remplit les conditions de qualifications requises.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Benjamin VEYRON, technicien territorial, est habilité à constater, sur le territoire de la ville de Nîmes, les infractions aux prescriptions visées à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique ou des règlements pris pour son application.

Monsieur Benjamin VEYRON devra prêter serment dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique devant le Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Mention de l'accomplissement de cette prestation de serment devra être portée au pied de la présente habilitation ainsi que sur toute carte professionnelle délivrée à cet agent.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 18/10/22

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-10-18-00002

Programme d'actions territorial hors territoires  
délégés - Année 2022 - ANAH Délégation du  
Gard.

# Programme d'actions territorial hors territoires délégués Année 2022

## Sommaire :

<b>Le contexte départemental</b>	<b>Page 2</b>
<b>Champ d'application du programme d'actions</b>	<b>Page 4</b>
<b>Les priorités et objectifs nationaux pour 2022</b>	<b>Page 4</b>
<b>Les principales actions à mettre en oeuvre localement en 2022</b>	<b>Page 5</b>

Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en œuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers (page 11)

## Préambule

Conformément au Règlement Général de l'Agence (RGA), le programme d'actions constitue le support opérationnel des délégations locales de l'Anah pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé, dans la limite des droits à engagements correspondants. A ce titre, il précise les modalités d'intervention de l'Agence sur son champ territorial dont notamment les règles particulières d'octroi des aides.

Il est la mise par écrit de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Le fonctionnement et l'organisation de cette CLAH sont prévus par les articles R.321-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

## I - Le contexte départemental

Le plan départemental de l'Habitat (PDH) du Gard, approuvé le 17 juin 2013 par le Conseil départemental et l'Etat, et actualisé dans le cadre de l'observatoire du PDH porté par l'ADIL du Gard a permis de poser à l'échelle du département un diagnostic socio-démographique et de l'habitat.

Face à ces constats, quatre enjeux illustrent la politique départementale de l'habitat dans le département :

- améliorer le bâti existant, en intervenant à la fois sur le parc public (réhabilitation, renouvellement urbain) et sur le parc privé (lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique des logements et le traitement des copropriétés fragiles et en difficultés).
- produire une offre de logements suffisante et abordable, afin de répondre aux objectifs démographiques et au phénomène de desserrement familial sur les différents territoires.
- apporter des réponses aux publics spécifiques : personnes âgées et handicapées (en lien avec le Schéma Départemental de l'Autonomie), logement des jeunes, hébergement d'urgence et travailleurs saisonniers.
- s'inscrire dans une logique de développement durable, en lien avec une meilleure maîtrise de l'urbanisation et une gestion plus durable de l'urbanisation du territoire (consommation foncière, organisation spatiale du développement en favorisant la continuité et l'insertion de l'urbanisation nouvelle avec l'existante, maîtrise et réglementation foncière publique, prise en compte des risques incendie et inondation).

Pour répondre notamment à ces besoins, le PDH préconise ainsi la création annuelle de :

- 6 230 logements familiaux, tous types confondus,
- dont 1 280 logements locatifs sociaux, soit 20 % de la production totale.

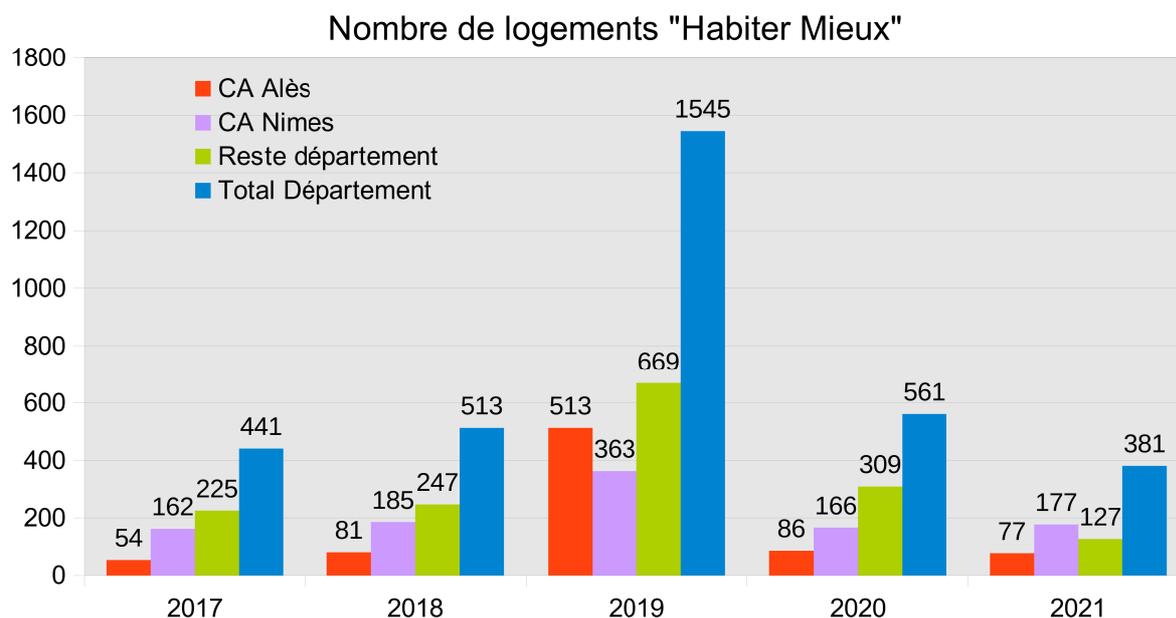
Ces objectifs sont proches de ceux estimés par l'étude réalisée par la DREAL ex-LR en 2014 :

- 5 233 logements par an à l'horizon 2020
- 1 608 logements locatifs sociaux, soit près de 31 % de la production totale.

Le tableau ci-dessous présente, dans le détail, le bilan des interventions de l'Anah, sur le parc privé ancien, pour le seul territoire situé hors délégation de compétences :

	2019		2020		2021	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
<b>Propriétaires Bailleurs</b>	35	15	28	17	28	20
Logements insalubres et/ou Très Dégradés		11	40	16		16
Travaux Energie		4		1		4
<b>Propriétaires Occupants</b>	319	723	293	239	140	173
Logements insalubres et/ou Très Dégradés	32	10	31	6	20	10
Logements Autonomie	45	64	17	71	60	98
Travaux Energie	242	647	125	222	60	65
<b>Syndic copropriétaires</b>				178		0
<b>Subventions de l'ANAH</b>	4 681 388 €		2 987 840 €		2 798 661 €	

Sur l'ensemble du département, les logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux sont représentés par le graphique suivant :



Le pic de l'année 2019 est lié à la mise en œuvre de Habiter Mieux Agilité, dont la dynamique a perduré sous la forme du nouveau dispositif MaPrimRénov' :

	<b>Bilan MPR 2020</b>		<b>Bilan MPR 2021</b>	
	Nb dossiers engagés	Montant aides MPR	Nb dossiers engagés	Montant aides MPR
CA Alès	678	2 532 722 €	2 343	8 498 213 €
CA Nîmes	475	1 588 584 €	2 038	6 472 643 €
Reste département	1 021	3 603 022 €	4 590	14 973 103 €
<b>Total GARD</b>	<b>2 174</b>	<b>7 724 328 €</b>	<b>8 971</b>	<b>29 943 959 €</b>

## .II – Champ d'application du programme d'actions

Le programme d'actions doit se décliner par territoires de gestion, en fonction de l'existence ou non de délégations de compétences des aides à la pierre. Le département du Gard est concerné par 2 de ces délégations : depuis 2005, pour la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération et, depuis 2006, pour celle de Nîmes Métropole.

L'existence de ces délégations se traduit, pour ces deux territoires ainsi que pour le reste du département, par l'individualisation d'enveloppes financières et d'objectifs de production de logements spécifiques. Dans ce cadre, il appartient aux délégataires de se doter de leur propre programme d'actions.

**Ainsi, le champ territorial du présent programme d'actions concerne donc le seul territoire départemental hors délégations de compétence.**

## III - Les priorités et objectifs nationaux pour 2022

Dans la continuité des actions engagées depuis plusieurs années maintenant, les interventions de l'Anah, issues de sa circulaire annuelle de programmation, s'articulent autour des priorités suivantes :

- **la lutte contre la précarité énergétique** : avec la transformation d'Habiter Mieux en MaPrimeRénov' Sérénité qui vise à : renforcer le traitement de la précarité énergétique, accroître la notoriété de l'aide et améliorer le financement de ces opérations grâce au découplage des CEE (au 1er juillet 2022).
- **la lutte contre les fractures territoriales avec la mise en œuvre des programmes nationaux Action Coeur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD)** : une attention particulière devra être portée à l'accompagnement des communes lauréates, dont les ORT peuvent valoir OPAH-RU.
- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : l'articulation des procédures coercitives suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne avec les actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle.
- **le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap** : cette intervention sera à prioriser sur les dossiers situés en opérations programmées ou répondant à une situation d'urgence.
- **la prévention et le redressement des copropriétés via le Plan Initiatives Copropriétés (PIC).**
- **l'accès au logement des personnes en difficultés**, avec en particulier la mise en œuvre de la réforme du conventionnement Anah et le passage à Loc'Avantages.

Sur notre territoire de gestion, la déclinaison régionale de ces priorités se traduit ainsi pour l'année 2022 :

CRHH de mars 2020	PB LHI/TD et énergie	PO LHI et TD	PO autonomie	PO énergie	Copros. en difficulté	MPR Copros
<b>Occitanie 2022</b>	<b>629</b>	<b>425</b>	<b>2 350</b>	<b>4 892</b>	<b>4 038</b>	<b>466</b>
Objectifs 2021	610	450	2 210	3 524	3 292	1 251
Bilan 2021	562	178	2 800	5 892	1 410	453
Evolution bilan N-1 / obj. N	12 %	138 %	-16 %	-17 %	186 %	3 %
<b>Gard hors délégations</b>	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>65</b>	<b>96</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Rappel 2021	28	20	60	60	85	0
<b>Total Gard 2022</b>	<b>73</b>	<b>44</b>	<b>204</b>	<b>243</b>	<b>1 081</b>	<b>0</b>

A l'échelle régionale, la programmation se traduit par des rénovations plus ambitieuses énergétiquement et environnementalement. Pour le territoire hors délégations, on note ainsi une hausse sensible des PO énergie.

Pour réaliser ces objectifs, les dotations prévisionnelles régionales et départementales – bâties sur la base des coûts moyens par dossiers – pour l'année sont les suivantes :

CRHH du mars 2022	Rappel dotation 2021 travaux et ingénierie	Dotations 2022 travaux et ingénierie	Dont dotation copropriétés
<b>Occitanie</b>	109 292 000 €	116 154 285 €	13 905 097 €
<b>Gard hors délégations</b>	<b>2 926 133 €</b>	<b>2 789 186 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Gard</b>	8 701 436 €	9 290 545 €	1 678 453 €

## IV - Les principales actions à mettre localement en oeuvre en 2022

### La hiérarchisation des priorités :

Sauf dispositions contraires, l'ensemble de ces mesures est applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'ensemble du territoire étant couvert par des opérations programmées (OPAH ou PIG), les priorités sont hiérarchisées en fonction de la nature des travaux proposés et de leur caractère social, conformément aux orientations de la circulaire de programmation pour l'année 2022 :

**a) pour les propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétés, la priorité est donnée aux projets :**

- de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme " Maprimerénov' Sérénité " pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants modestes et très modestes et de Maprimerénov' Copropriétés pour les syndicats de copropriétés
- de travaux lourds pour la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé,
- de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- d'autonomie de la personne,
- visant au redressement des copropriétés en difficultés et à la prévention des copropriétés fragiles.

**b) pour les prioritaires bailleurs, la priorité est également donnée aux :**

Les aides aux travaux des dossiers de propriétaires bailleurs seront mobilisées en priorité sur les territoires :

- tendus : communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU dont principalement les communes carencées,
- ou couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU, communes lauréates des programmes nationaux " Logement d'Abord ", " Action Cœur de Ville ", « Petites Villes de Demain »)

S'agissant des travaux de transformation d'usage, ces dossiers seront obligatoirement soumis à l'avis préalable de la délégation locale ou de la CLAH. Ils pourront recevoir un avis favorable en fonction de l'intérêt technique, économique, social et environnemental qu'ils présentent. Cet intérêt sera apprécié selon des critères de : localisation (en secteurs tendus de l'Anah, programmés en Quartier Politique de la Ville, SRU, soumises à la TLV, en copropriétés relevant du plan " Initiative copropriétés "), de typologie des logements, de loyers de sortie...

**La priorité sera donnée au traitement des logements existants et occupés.**

Dans les limites précédentes, ne seront finançables, pour les propriétaires bailleurs, que les logements à loyers Loc 2 et Loc 3.

Le financement de logements à loyer Loc 1 ne sera envisagé que dans le cadre d'opérations liées à des logements à loyers Loc 2 et Loc 3 (dans un souci d'équilibre de l'opération) et sans qu'ils soient en nombre majoritaire.

De plus, et pour les projets comportant plus de 4 logements, une mixité des produits (Loc 1, Loc 2 et Loc 3) sera recherchée et priorisée.

**c) pour les aides aux travaux en direction des syndicats de copropriétaires :**

- pour les copropriétés en difficulté (en dehors des travaux de rénovation énergétique) et si la situation de la copropriété le nécessite, le recours au mixage des aides doit permettre de diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer les loyers conventionnés.
- dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de lots appartenant au bailleur social, celui-ci doit être incité à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.
- le financement des travaux d'urgence pour assurer la sécurité des occupants pourra atteindre 100% des dépenses HT si la copropriété fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité.

#### d) s'agissant des autres dossiers :

Non prioritaires, ces projets dits "autres travaux" ne pourront être agréés et donneront donc lieu à des décisions de rejet.

Toutefois, sur décision de la délégation locale ou de la commission prise au cas par cas, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes (hypothèse des PO « autres travaux admis »):

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;
- travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.

**Il est rappelé que toute demande de subvention qui n'a pas fait l'objet d'une notification au bout de quatre mois est réputée rejetée. Elle donnera alors lieu à une décision de classement sans suite pour ce motif.** Le demandeur pourra alors déposer une autre demande (sous réserve de ne pas avoir commencé les travaux).

#### e) Précisions complémentaires sur la recevabilité des travaux :

1. L'objectif des interventions de l'Anah est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un **logement décent** à leur issue, y compris s'agissant de demandes présentées par les propriétaires occupants.

A ce titre, **ne seront subventionnés que les travaux qui assurent une mise aux normes de décence totale du logement** telle que définie par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002, modifié par le décret du 9 mars 2017, et qui intègre désormais la performance énergétique aux caractéristiques du logement décent.

Ainsi, par exemple, les travaux de mise aux normes partielles du logement ne seront pas pris en compte.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser la finalisation des dossiers présentés par les propriétaires occupants, il pourra être dérogé à cette exigence de remise aux normes totale, dans la mesure où les travaux à réaliser présenteront une certaine pertinence (appréciée au cas par cas par la CLAH) au regard des objectifs recherchés et de l'état général du bâti.

2. Pour les dossiers présentés par les propriétaires bailleurs sur des immeubles construits avant le 1er janvier 1949, le solde de la subvention Anah ne sera versé - et le dossier de conventionnement validé - qu'après production d'un constat de risque d'exposition au plomb (C.R.E.P.), dont l'annexion au contrat de bail est obligatoire depuis le 12 août 2008.

Si le CREP ainsi produit est :

- supérieur au seuil réglementaire d'exposition,
- ET que les revêtements sont dégradés,
- ET que le ménage occupant le logement comporte des enfants,

le propriétaire devra alors entreprendre les travaux nécessaires permettant de supprimer le risque et

produire un nouveau CREP répondant aux exigences réglementaires.

Il est enfin rappelé que la CLAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration (article 11 du règlement Général de l'Agence). Dès lors, des refus motivés ou l'application de taux de subventions inférieurs aux taux standards peuvent être notifiés par la CLAH sur ces bases.

### **Eco-conditionnalité après travaux :**

La notion d'éco-conditionnalité est étendue, depuis le 1er janvier 2011, à l'ensemble des dossiers PB et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 aux dossiers de PO.

Ainsi, les dossiers PO visant à la rénovation énergétique du logement et déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 devront atteindre un niveau de consommation énergétique après travaux correspondant au moins à une étiquette E incluse.

Pour les dossiers PB, cette exigence vise à atteindre un niveau de performance correspondant au moins à une étiquette D (ou E pour les exceptions prévues par la réglementation de l'Anah).

### **Adaptation des critères techniques :**

Dans les projets de rénovations énergétiques, et afin de favoriser une rénovation la plus performante, les PAC air/air sont exclues de l'assiette des travaux finançables. L'installation de ce type de système pourra cependant être appréciée au cas par cas lorsque les spécificités de l'opération le justifient.

### **Mise en place du nouveau conventionnement Loc'Avantages :**

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs dans l'objectif de le rendre financièrement plus attractif (passage à une réduction d'impôt, simplification du parcours usager), tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales.

Ce nouveau dispositif fiscal Loc'Avantages vise les objectifs suivants :

- développer le logement locatif social privé dans les secteurs où les besoins sont les plus importants,
- inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir aux niveaux de loyers sociaux,
- inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir à l'intermédiation locative, notamment pour les loyers très sociaux, avec un taux de réduction d'impôt maximal.

Dans ce cadre, **et pour les demandes déposées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, les niveaux de loyers applicables (Loc 1, Loc 2 et Loc 3) sont dorénavant fixés nationalement par décret (à la commune, sur la base de valeurs observées, actualisées chaque année), sans possibilité de modulation locale par les programmes d'action territoriaux.**

L'ensemble du parcours de conventionnement est accessible au propriétaire bailleur directement depuis le

site internet de l'Anah : <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/presentation-de-locavantages/>

### **La prime de réduction de loyers (voir aussi l'annexe 1) :**

Dans les secteurs tendus, l'aide de l'Anah peut être majorée d'une prime de réduction de loyer pour les logements conventionnés à loyer Loc 2 ou Loc 3. Cette prime n'est mobilisable qu'en cas de participation complémentaire d'une ou plusieurs collectivités et avec l'accord de la CLAH ou de la délégation locale de l'Anah.

Sur la base des analyses faites en vue de la modulation des loyers, **la zone tendue est définie par la commission conformément au périmètre arrêté dans la carte jointe** (cf annexe 1).

Par ailleurs, pour d'encourager et accompagner la dynamique engendrée par le programme national « Petites Villes de Demain » en matière de projets de rénovations sur le parc privé, il a été décidé d'identifier à la zone tendue le territoire des communes retenues au titre de ce programme PVD afin qu'elles puissent également prétendre à la prime de réduction de loyer. Cette disposition concerne les communes de Le Vigan, Saint-Hippolyte-du-Fort, Quissac, Saint-Ambroix, Barjac et Remoulins.

### **L'ingénierie et les programmes :**

Cinq dispositifs opérationnels sont actuellement actifs dans le département :

- le PIG « Habiter Mieux », porté par le Conseil départemental pour la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne et les travaux d'adaptation des logements chez les propriétaires occupants.
- l'OPAH -RU de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence qui couvre les centres anciens des communes de Bellegarde, Jonquières-Saint-Vincent et le QPV « centre ancien » de la commune de Beaucaire.
- l'OPAH-RU de la commune de Bagnols-sur-Cèze, conclue le 16 décembre 2020, dans le cadre du dispositif « Action Coeur de Ville ».
- l'OPAH-CD sur la copropriété Le Montcalm à Vauvert
- par ailleurs, l'OPAH-RU de Pont-Saint-Esprit, arrivée à son terme fin 2021, sera renouvelée d'ici à la fin de l'année 2022

Du fait de la mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain », des études pré-opérationnelles d'OPAH ont été lancées ou devraient l'être sur les territoires suivants :

- CC du Pays Viganais
- CC de Cèze-Cévennes
- CC de Terre de Camargue
- CC du Pont du Gard (+ commune de Roquemaure)
- Ville de Sommières.

Enfin, suite à l'étude pré-opérationnelle qui a été conduite sur le territoire, une OPAH-RU concernant les centres-anciens des communes de la CC de Petite Camargue devrait être opérationnelle au début de l'année 2023.

### **Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre :**

A chaque réunion de la CLAH un point d'avancement portant sur l'atteinte des objectifs et la consommation des crédits sera réalisé.

Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH et qui servira de base à l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention.

### **Bilan de la politique pluri-annuelle de contrôles pour l'année 2021 :**

S'agissant, tout d'abord, du contexte de la délégation locale, il convient de signaler les difficultés humaines rencontrées par la délégation avec seulement 2 agents présents sur l'année sur un effectif de 4.

En terme de bilan sur le territoire instruit par la délégation locale, sur l'année 2021, 752 dossiers de propriétaires ont donné lieu soit à un engagement en CLAH (295 dossiers agréés), soit à une procédure de paiement (457 ordres de paiements émis auprès de l'Agence comptable).

Le traitement de ces engagements et paiements a donné lieu :

- au contrôle sur place, avant le paiement d'acomptes ou de soldes, de 3 logements sur un objectif fixé à 10 logements. L'écart par rapport aux objectifs s'explique par le sous-effectif de la délégation locale. Ces contrôles sur place ont été formalisés dans OPAL.
- la réalisation de 26 contrôles de 1<sup>er</sup> niveau sur les dossiers des PO ou PB. Il s'agit de contrôles approfondis sur pièces, réalisés par l'adjoint au chef du service habitat et construction de la DDTM. Ils représentent 8 % des dossiers PO et 66 % des dossiers PB traités dans l'année.

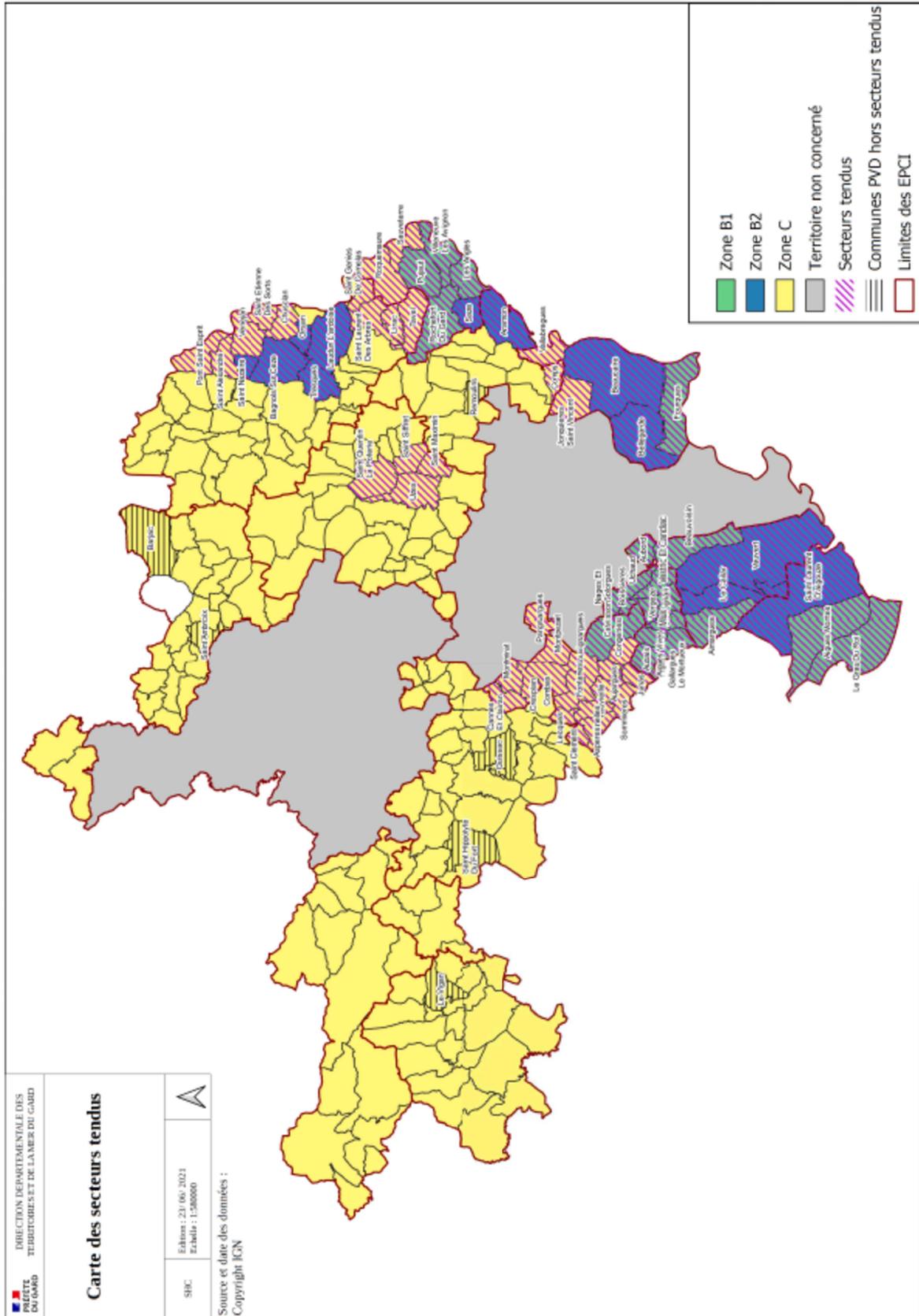
6 conventions sans travaux ont par ailleurs été signées sur l'année 2020. Ces dossiers n'ont donné lieu ni à contrôle de 1<sup>er</sup> niveau ni à visite sur place.

La réalisation de ces contrôles sur place, à des stades différents de l'instruction, permet de faire évoluer positivement les dossiers le nécessitant vers le respect des règles prévues par l'Agence ou, à défaut, d'en prononcer *in fine* le rejet.

Le bilan des contrôles de 1<sup>er</sup> niveau et hiérarchique (5 dossiers aléatoirement examinés dans l'année par le chef du service habitat et construction) permet de mettre en évidence la qualité de l'instruction réalisée par le personnel instructeur de la délégation locale et l'absence de tout dysfonctionnement chronique ou important dans cette fonction.

Enfin, seulement 3,1 % des demandes de paiements présentées à l'agent comptable ont donné lieu à une décision de rejet de la part de ce dernier. Ce taux est en baisse par rapport aux autres années (5%).

**Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en oeuvre de la prime de réduction de loyers**



Prefecture du Gard

30-2022-10-17-00001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)  
du projet de création du pôle enfance sur la  
commune de Saint-Gilles ;  
à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la  
réalisation du projet.

Nîmes, le 17 octobre 2022

**Arrêté n° 30-2022-10-**

portant ouverture d'enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création du pôle enfance sur la commune de Saint-Gilles ;
- à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale (S.C.o.T.) sud Gard ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Gilles ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

**Vu** la délibération du 12 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles approuvant le dossier de création du pôle enfance et le lancement de la procédure préalable à une enquête d'utilité publique ;

**Vu** le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Vu** l'avis du président du syndicat mixte du S.C.O.T. du Sud Gard du 18 /07/2022 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de la protection des populations – sécurité sanitaire des aliments en date du 15/07/2022 ;

**Vu** l'avis du chef de service du service aménagement territorial sud et urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 1/08/2022 ;

**Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 17/08/2022 ;

**Vu** l'estimation du service de France Domaine du 02 mars 2021 ;

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

**Vu** la décision n°E22000092/30 du 04/10/2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté le 12 octobre 2022 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique, prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique du projet de création du pôle enfance sur la commune de Saint-Gilles ainsi que la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

En vue de la réalisation du projet de création d'un pôle enfance sur la commune de Saint-Gilles, il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du bien nécessaire à sa réalisation, d'une durée de 16 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Gilles :

**du lundi 14 novembre 2022 à 9 heures au mardi 29 novembre 2022 à 17 heures**

### **Article 2 :**

Cette enquête porte sur la création d'un pôle enfance dont l'objectif du projet est de regrouper sur un seul et même site une crèche de 40 berceaux, un centre de loisirs d'une capacité d'accueil de 224 enfants âgés de 3 à 12 ans et une cuisine centrale collective.

L'autorité, chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, est la préfète du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
  - la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation,
- seront prononcées par arrêté préfectoral.

### **Article 3 :**

Monsieur Yves BENDEJAC, géomètre, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **Article 4 :**

La mairie de Saint-Gilles – Place Jean Jaurès – 30800 Saint-Gilles est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Gilles – service foncier– Place Jean Jaurès – 30800 Saint-Gilles - téléphone 04 34 39 58 00.

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie – Place Jean Jaurès – 30800 Saint-Gilles, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la mairie de Saint-Gilles :

<https://saint-gilles.fr/enquete-publique-dup-pole-enfance>

### **Article 5 :**

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête conjointe, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

## **Article 6 :**

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le maire de la commune de Saint-Gilles adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au propriétaire figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête et conformément à l'article R.136-3 lorsque son domicile est connu, ou à ses mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Saint-Gilles ,
- l'obligation qui lui est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de Saint-Gilles, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera cette dernière pour la joindre au dossier après l'avoir visée et attestée de l'affichage individuel.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joint au dossier, soit l'accusé de réception, soit un certificat d'affichage pour le destinataire introuvable.

La notification du présent arrêté au propriétaire, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».*

## **Article 7 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique du projet de création d'un pôle enfance et sur la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

- 1/ consignées sur les registres d'enquête publique, au format papier, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux en mairie de Saint-Gilles – service foncier - Place Jean Jaurès – 30 800 Saint-Gilles :
  - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

2/ adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de création du pôle enfance, domicilié en mairie de Saint-Gilles – Place Jean Jaurès – 30 800 Saint-Gilles.

3/ Communiquées, par voie écrite ou orale, au commissaire enquêteur, qui recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues à la mairie de Saint-Gilles – service foncier – Place Jean Jaurès – 30 800 Saint-Gilles, aux jours et heures suivants :

- le lundi 14 novembre 2022, de 9 heures à 12 heures (jour d'ouverture de l'enquête) ;
- le mercredi 23 novembre 2022, de 14 heures à 17 heures ;
- le mardi 29 novembre 2022, de 14 heures à 17 heures (jour de clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité de la parcelle, qui seront formulées **du 14 novembre 2022 à 9 heures au 29 novembre 2022 à 17 heures**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront jointes au registre d'enquête.

#### **Article 8 :**

Toute personne peut également s'adresser auprès de la mairie de Saint-Gilles – service foncier – Monsieur Thierry LAFORGUES responsable bâtiments - Place Jean Jaurès – 30800 Saint-Gilles – 04 34 39 58 32 aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

#### **Article 9 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique préalable, à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet, seront clos et signés par le maire.

#### **Article 10 :**

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relative à l'utilité publique du projet et d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, sur la déclaration d'utilité publique, sur la cessibilité des parcelles, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune de Saint-Gilles serait appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis à la préfète . Faute de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la transmission

du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Il adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Article 11 :**

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Saint-Gilles. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-Gilles, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La préfète,**  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
**Frédéric LOISEAU**

Prefecture du Gard

30-2022-10-14-00006

Convention de coordination entre la police  
municipale de Saint Julien les Rosiers et la  
gendarmerie nationale



**Convention de coordination**

**entre**

**la police municipale de Saint Julien les Rosiers**

**et**

**la Gendarmerie Nationale  
Communauté de Brigades de Salindres**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière

**Entre la préfète du Gard,**

et

**Le maire de la commune de Saint Julien les Rosiers,**

**et Monsieur le procureur de la République** près le tribunal judiciaire d'Alès,

Il est convenu ce qui suit :

### **Généralités.**

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint Julien les Rosiers.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Martin de Valgalgues territorialement compétent.

### **Article 1 : Définition des priorités d'intervention**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Lutte contre la toxicomanie ;
3. Prévention des violences scolaires ;
4. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
5. Lutte contre les cambriolages ;
6. Récolte et remontée du renseignement local ;
7. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
8. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

# TITRE I<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES

## Chapitre I<sup>er</sup> Nature et lieux des interventions

### **Article 2 :**

**La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.**

- Mairie, Salles (Mandela, Biscarat et Mas Dieu).
- Bâtiments communaux (Salle Bois, Café des Parents, Carabiol, Services Techniques, City Park).

### **Article 3 :**

**I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :**

- École primaire :  
- Pierre Perret, Avenue des Mimosas, du Lundi au Vendredi de 8h15 à 16 h 45
- Écoles maternelles :  
- Emile Bedos, Avenue des Mimosas, du Lundi au Vendredi de 8h15 à 16 h 45

**II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :**

- Divers points sur la commune,

**Article 4 : La police municipale assure également, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :**

- 8 Mai, 11 Novembre, 14 Juillet, Manifestations sportives et/ou culturelles

**Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.**

**Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.**

**Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.**

**Article 8 :** Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la commune, dans les créneaux horaires suivants :

- 8 H à 18 H sur 4 jours de la semaine

### **Article 9 : Modification des conditions d'exercice**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

### **Article 10 : Réunions périodiques**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent le mardi une fois par mois de préférence à la brigade pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : le 1<sup>er</sup> mardi du mois, de préférence à la Brigade de Saint-Martin de Valgagues, à défaut au poste de police municipale de Saint Julien les Rosiers.

### **Article 11 : Coordination des services, échange d'informations**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

**Article 12 :** Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas

d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**Article 14** : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

## **TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée**

La préfète du Gard et le maire de Saint Julien les Rosiers conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16 : Domaines de coopération renforcée**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

**1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à disposition.

**2° De l'information quotidienne et réciproque**, par les moyens suivants : liaisons par mail, SMS ou téléphonique par portables professionnels.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : interventions sur les accidents routiers effectuées sur la commune de Saint Julien les Rosiers.

**3° De la communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un

appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

**4° De la vidéoprotection**, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions

**5° Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

**6° De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;

**7° De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

**8° De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : échange des demandes d'Opération Tranquillité Vacances effectuées au poste de police municipale ou dans les brigades de gendarmerie.

**9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : fêtes culturelles ou sportives.

**Article 18** La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : cours de GTPi et techniques de menottage effectuées en commun (1 seul agent en PM) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la communauté de brigades et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celle signée le 12 septembre 2019.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint Julien les Rosiers et la préfète du Gard, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le 14 OCT. 2022

Le Maire de Saint Julien les Rosiers    La Préfète du Gard

Le Procureur de la  
République à Alès



Serge BORD

Marie-Françoise LECAILLON



François SCHNEIDER

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-10-10-00004

arrêté 22-10-04 du 10 10 2022 portant  
renouvellement d'habilitation pour 5 ans  
Société des Crématoriums du Gard

**Arrêté n° 22-10-04**

**portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans**

**La préfète du Gard,**

**Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-06-34 du 20 juin 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Société des Crématoriums du Gard, sise à Nîmes (30000) 490 rue Max Chabaud sous le numéro 02-30-323 pour une validité jusqu'au 23 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant modification de l'habilitation pour changement de gérant – monsieur Alain POUGET ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par monsieur Alain POUGET, gérant de la Sarl Société des Crématoriums du Gard ;

**Vu** l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 18/09/2022;

**Considérant** que l'habilitation n° 02-30-323 arrive à échéance à la date du 23/10/2022 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

1/2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL Société des Crématoriums du Gard, située à Nîmes (30000), 490 rue Max Chabaud, dirigée par M. Alain POUGET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion d'un crématorium

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est le : **22-30-0219**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **24/10/2027**.

**Article 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Fait à Alès, le 10 octobre 2022

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-10-07-00002

Arrêté de modification n°22-10-10 du 7-10-22  
Services Funéraires des Remparts Aigues Mortes

## **Arrêté n° 22-10-10**

**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète du Gard,**

**Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-04-20 du 11 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 20/02/2025, à la Sarl Services Funéraires des Remparts, sise à Aigues-Mortes (30) pour son établissement principal à l'enseigne « SAEZ père et fils » situé à Aigues-Mortes (30), 192 route de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-05-03 du 3 mai 2021 portant modification de l'habilitation pour changement de sous-traitance ;

**Vu** la déclaration de modification pour changement de dirigeant, formulée par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société SAFM ;

**Vu** l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 24 mars 2022 ;

**Considérant** que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

**Considérant** que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : La Sarl Services Funéraires des Remparts sise 192 route de Nîmes à Aigues-Mortes (30), pour son établissement principal à l'enseigne « SAEZ père et fils », dirigé par la société SAFM, représentée par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, son directeur général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- *transport de corps avant et après mise en bière,*
  - *organisation des obsèques,*
  - *soins de conservation (activité sous-traitée),*
  - *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
  - *gestion et utilisation d'une chambre funéraire,*
  - *fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*
- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires de soins de conservation à l'entreprise «Noctua Thanatopraxie» sise à Nîmes (30), dûment habilitée.
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés : **CQ-098-MF et DK-388-YY**.  
Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° **CY-082-WR**.
- Article 4** : Le numéro d'habilitation reste le **19-30-0108**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation reste fixée jusqu'au **20/02/2025**.
- Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°21-05-03 du 3 mai 2021 sus-mentionné.
- Article 7** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 8** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 7 octobre 2022  
Le sous-préfet,

  
Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-10-07-00003

Arrêté de modification n°22-10-11 du 7-10-22  
Services Funéraires des Remparts Beauvoisin

## **Arrêté n° 22-10-11**

**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète du Gard,**

**Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-11-05 du 6 novembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 6/11/2025, à la Sarl Services Funéraires des Remparts, sise à Aigues-Mortes (30) pour son établissement secondaire à l'enseigne « SAEZ père et fils » situé à Beauvoisin (30), 6 rue de l'Horloge ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-05-04 du 3 mai 2021 portant modification de l'habilitation pour changement de sous-traitance ;

**Vu** la déclaration de modification pour changement de dirigeant, formulée par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société SAFM ;

**Vu** l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 24 mars 2022 ;

**Considérant** que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

**Considérant** que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : La Sarl Services Funéraires des Remparts sise à Aigues-Mortes (30), pour son établissement secondaire, à l'enseigne « SAEZ père et fils », situé à Beauvoisin (30), 6 rue de l'Horloge et dirigé par la société SAFM, représentée par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, son directeur général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- *transport de corps avant et après mise en bière,*
  - *organisation des obsèques,*
  - *soins de conservation (activité sous-traitée),*
  - *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
  - *fourniture de corbillards,*
  - *fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*
- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires de soins de conservation à l'entreprise «Noctua Thanatopraxie» sise à Nîmes (30), dûment habilitée.
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés : **CQ-098-MF et DK-388-YY**.  
Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° **CY-082-WR**.
- Article 4** : Le numéro d'habilitation reste le **19-30-0109**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation reste fixée jusqu'au **6/11/2025**.
- Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°21-05-04 du 3 mai 2021 sus-mentionné.
- Article 7** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 8** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 7 octobre 2022  
Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.***

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-10-07-00004

Arrêté de modification n°22-10-12 du 7-10-22  
Services Funéraires des Remparts Le Grau du Roi

## **Arrêté n° 22-10-12**

**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète du Gard,**

**Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-11-04 du 6 novembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 6/11/2025, à la Sarl Services Funéraires des Remparts, sise à Aigues-Mortes (30) pour son établissement secondaire à l'enseigne « SAEZ père et fils » situé à Le Grau-du-Roi (30), 2 bis rue de la Rotonde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-05-05 du 3 mai 2021 portant modification de l'habilitation pour changement de sous-traitance ;

**Vu** la déclaration de modification pour changement de dirigeant, formulée par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société SAFM ;

**Vu** l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 24 mars 2022 ;

**Considérant** que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

**Considérant** que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

1/2

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : La Sarl Services Funéraires des Remparts sise à Aigues-Mortes (30), pour son établissement secondaire, à l'enseigne « SAEZ père et fils », situé à Le Grau-du-Roi (30), 2 bis rue de la Rotonde et dirigé par la société SAFM, représentée par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, son directeur général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- *transport de corps avant et après mise en bière,*
  - *organisation des obsèques,*
  - *soins de conservation (activité sous-traitée),*
  - *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
  - *fourniture de corbillards,*
  - *fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*
- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires de soins de conservation à l'entreprise «Noctua Thanatopraxie» sise à Nîmes (30), dûment habilitée.
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés : **CQ-098-MF et DK-388-YY**.  
Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° **CY-082-WR**.
- Article 4** : Le numéro d'habilitation reste le **19-30-0110**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation reste fixée jusqu'au **6/11/2025**.
- Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°21-05-05 du 3 mai 2021 sus-mentionné.
- Article 7** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 8** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 7 octobre 2022  
Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-10-07-00005

Arrêté de modification n°22-10-13 du 7-10-22  
Services Funéraires des Remparts - chambre  
funéraire

## **Arrêté n° 22-10-13**

**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète du Gard,**

**Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-07-28 du 12 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 12/07/2025, à la Sarl Services Funéraires des Remparts, sise à Aigues-Mortes (30) pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres SAEZ » situé à Le Grau-du-Roi (30), rue des Flamants Roses ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-05-02 du 3 mai 2021 portant modification de l'habilitation pour changement de sous-traitance ;

**Vu** la déclaration de modification pour changement de dirigeant, formulée par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société SAFM ;

**Vu** l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 24 mars 2022 ;

**Considérant** que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

**Considérant** que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : La Sarl Services Funéraires des Remparts sise à Aigues-Mortes (30), pour son établissement secondaire, à l'enseigne « Pompes Funèbres SAEZ » situé à Le Grau-du-Roi (30), rue des Flamants Roses et dirigé par la société SAFM, représentée par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, son directeur général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- *gestion et utilisation d'une chambre funéraire,*
  - *soins de conservation (activité sous-traitée).*
- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires de soins de conservation à l'entreprise «Noctua Thanatopraxie» sise à Nîmes (30), dûment habilitée.
- Article 3** : Le numéro d'habilitation reste le **19-30-0111**.
- Article 4** : La durée de la présente habilitation reste fixée jusqu'au **12/07/2025**.
- Article 5** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°21-05-02 du 3 mai 2021 sus-mentionné.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 7 octobre 2022  
Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

2/2